

Ministère des hydrocarbures

Décret n° 98 - 83 du 25 février 1998

portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décrète

Titre I

- Des attributions

Article premier : La direction générale des hydrocarbures est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières;
- gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux;
- préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui régleme l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits;
- veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements;
- veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières;
- suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation;
- analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures;
- assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification;
- promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche;
- suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement, de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle;
- prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers;
- constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux;
- participer aux études initiées par le Gouvernement avec les tiers et suivre leur réalisation;
- réaliser des études relevant de sa compétence.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : La direction générale des hydrocarbures est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des hydrocarbures, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique, de la documentation et des archives, la direction des études et de la planification, comprend :

- la direction de l'exploration et de la production;
- la direction des carburants;
- la direction du contrôle fiduciaire;
- la direction de la réglementation et de la tarification;
- la direction administrative et financière;
- la direction régionale des hydrocarbures au Kouilou.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents reçus;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 5 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et l'utilisation rationnelle des moyens modernes de communication et de l'outil informatique;
- réaliser l'analyse fonctionnelle des activités de la direction générale pour y assurer une meilleure circulation de l'information scientifique et technique;
- organiser et gérer la banque des données relatives au domaine pétrolier;

- diffuser la documentation scientifique, technique et économique relative au domaine pétrolier;
- superviser les opérations de saisie informatique dans les différentes directions rattachées à la direction générale;
- étudier et assurer la mise en place des procédures de communication et/ou d'interconnexion avec les systèmes informatiques et les marchés pétroliers.

Chapitre III

- De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Chapitre IV

- De la direction de l'exploration et de la production

Article 7 : La direction de l'exploration et de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion rationnelle et efficace des ressources du sous-sol national;
- contribuer à la définition de la politique nationale en matière de recherche et de production;
- veiller à l'application des lois et règlements;
- promouvoir le périmètre des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche;
- contribuer à l'élaboration des programmes de recherche, de développement et de production en vue d'une exploitation efficace et rationnelle du patrimoine national;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes de recherche, de développement et de production des gisements pétroliers sur le territoire national;
- assurer le contrôle technique des installations, des équipements pétroliers et participer à leur certification;
- assurer le contrôle des opérations de comptage, de livraison et d'auto-consommation du brut;
- participer aux études initiées par le Gouvernement avec les tiers et suivre leur réalisation;
- réaliser des études relevant de sa compétence;
- constituer une banque de données sur le domaine pétrolier.

Article 8 : La direction de l'exploration et de la production comprend :

- le service de l'exploration;
- le service de la production;
- le service des études et des projets.

Chapitre V

- De la direction des carburants

Article 9 : La direction des carburants est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de raffinage, de pétrochimie, d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers;
- contrôler l'exécution des programmes de production en raffinage et pétrochimie, ainsi que le réseau de distribution des produits pétroliers;
- suivre et contrôler l'application de la politique tarifaire des produits pétroliers;
- participer aux analyses de marché et de valorisation des hydrocarbures;
- procéder aux contrôles des installations et des équipements du secteur de raffinage, de la pétrochimie, du stockage et de la distribution des produits pétroliers;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les unités de production, les réseaux de distribution et les dépôts de stockage;
- suivre et contrôler les différents travaux de modification ou d'extension des installations de raffinage, de pétrochimie, de stockage et de distribution des produits pétroliers;
- concevoir et mettre en œuvre une banque de données du secteur.

Article 10 : La direction des carburants comprend :

- le service du contrôle de la production;
- le service du contrôle de l'approvisionnement;
- le service du contrôle du réseau de commercialisation.

Chapitre VI

- De la direction du contrôle fiduciaire

Article 11 : La direction du contrôle fiduciaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des coûts opératoires des sociétés pétrolières;
- entreprendre des études économiques et financières;
- apprécier les études et les projets de développement;
- veiller à la conformité de la réglementation en vigueur dans le domaine pétrolier;
- effectuer des analyses et des études de marché;
- suivre et évaluer les revenus de l'Etat provenant du secteur pétrolier;
- suivre et analyser le marché pétrolier international en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures du pays;
- suivre l'évolution du prix du brut et des produits pétroliers sur le marché international;

- participer à la détermination des prix du brut et des produits pétroliers sur le marché national;
- établir les statistiques sur la production du brut, les revenus et la consommation des produits pétroliers;
- gérer les titres miniers;
- participer à la préparation des projets de conventions, de contrats, d'accords particuliers et de tout autre acte juridique;
- tenir les statistiques économiques et constituer une banque de données.

Article 12: La direction du contrôle fiduciaire comprend :

- le service juridique;
- le service de valorisation;
- le service du contrôle des coûts.

Chapitre VII

- De la direction de la réglementation et de la tarification

Article 13: La direction de la réglementation et de la tarification est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la conception de la politique tarifaire des produits pétroliers, en suivre et contrôler l'application;
- élaborer la législation et la réglementation relative aux hydrocarbures et veiller à leur application;
- étudier et préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la tarification des produits pétroliers;
- participer à l'élaboration de la politique de préservation du milieu marin et veiller à l'application de la réglementation en vigueur;
- élaborer et gérer les titres miniers;
- préparer les projets de convention, de contrats, d'accords particuliers et tout autre acte juridique;
- participer à l'analyse technico-économique des offres de contrats et des accords;
- participer à la préparation et au contrôle des travaux d'exécution, selon les contrats conclus avec les organismes internationaux ou dans le cadre des accords bilatéraux;
- participer à l'arbitrage et aux règlements des différends qui découlent de l'application de la législation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures.

Article 14: La direction de la réglementation et de la tarification comprend :

- le service de la réglementation;
- le service de la tarification.

Chapitre VIII

- De la direction administrative et financière

Article 15: La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel;
- préparer et exécuter le budget.

Article 16: La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel;
- le service des finances et du matériel;

Chapitre IX

- De la direction régionale des hydrocarbures au Kouilou

Article 17: La direction régionale des hydrocarbures au Kouilou est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer, dans le domaine de sa compétence, les lois et règlements;
- suivre, au plan régional, la bonne marche des services;
- promouvoir le développement des activités pétrolières;
- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction régionale;
- constituer une banque de données statistiques;
- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité des organismes et des sociétés sous tutelle.

Titre III

- Dispositions diverses et finales

Article 18: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des hydrocarbures au Kouilou, des services et des bureaux, à créer, sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 19: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD
Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

La ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Jeanne DAMBENDZET